



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Référence : DGTCP- IGAT -DAI - PM4- REG-08

Date de rédaction : 02/05/2025

Page : 1/10

Objet : Le présent document est le règlement intérieur du Comité d'Audit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Rédaction du document	Vérification du document	Validation du document
<p>Monsieur NDRI N'Guessan</p> <p>PII Chef de la Division de l'Audit Interne</p> <p>Visa : </p>	<p>Monsieur SANGARE Ali</p> <p>Inspecteur Auditeur Général du Trésor / Responsable de l'Audit Interne</p> <p>Visa : </p>	<p>Monsieur AHOUSI Arthur Augustin Pascal</p> <p>Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique / Président du Comité d'Audit</p> <p>Visa : </p>
Gestionnaire du document	Inspection Générale et Audit du Trésor - Division de l'Audit Interne	
Destinataires pour action	Destinataires pour information	Validité
<ul style="list-style-type: none"> - Comité d'Audit - IGAT - DAI 	<ul style="list-style-type: none"> - DGTCP - Chrono 	A compter du :01/12/2025



SOMMAIRE

PRÉAMBULE..... 3

TITRE I : OBJET..... 3

TITRE II : MANDAT ET AUTORITE DU COMITE D'AUDIT..... 3

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT, ROLES DU PRESIDENT, DUREE
DU MANDAT DES MEMBRES, QUORUM ET MODE PRISE DE DECISION.....4

TITRE IV : PRINCIPES DE BASE.....5

TITRE V : REUNIONS DU COMITE, ORDRE DU JOUR ET COMPTES RENDUS DES
SESSIONS..... 6

TITRE VI : RESPONSABILITÉS DU COMITE D'AUDIT EN MATIÈRE D'AUDITS
INTERNES ET EXTERNES..... 7

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES..... 9



PRÉAMBULE

Le Comité d'Audit tient un rôle prépondérant en matière de régulation de la fonction d'audit interne au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP). Cet organe de régulation permet également de préserver la fonction d'Audit interne contre les atteintes à son indépendance au sein du Trésor Public.

A l'instar de la Charte d'Audit Interne régissant la fonction d'audit suivant les normes et standards du cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne au sein de la DGTCP, un règlement intérieur du Comité d'Audit a été établi. Il définit les responsabilités, les objectifs, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement efficace du Comité d'Audit conformément aux bonnes pratiques en matière de gouvernance.

TITRE I : OBJET

Article 1 : OBJET DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit a pour objet d'assurer la régulation systématique et structurée des pratiques d'audit interne au sein de la DGTCP.

Il assure également une fonction de conseil auprès de la Direction Générale. A ce titre, il émet des avis et propose des orientations sur le bien-fondé des initiatives prises par le Responsable de l'Audit Interne (RAI) en matière de surveillance de la gouvernance, d'évaluation des risques, de l'efficacité du contrôle interne, de la performance des processus, des missions et attributions de l'ensemble des services du Trésor Public.

Ces avis et orientations peuvent inclure des propositions et des recommandations destinées à renforcer les pratiques à la DGTCP en matière de gouvernance et de pilotage des activités.

Article 2 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur définit la mission, les pouvoirs, les responsabilités et les modalités de fonctionnement du Comité d'Audit de la DGTCP.



TITRE II : MANDAT ET AUTORITE DU COMITE D'AUDIT

Article 3 : MANDAT

Le Comité d'Audit a pour mandat de réguler le dispositif d'audit, d'orienter et d'aider le RAI à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de la gouvernance, de l'évaluation des performances, de la maîtrise des risques et de l'efficacité du contrôle interne du Trésor Public.

Article 4 : AUTORITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité d'Audit dispose d'un accès sans restriction auprès de tout responsable ou acteur de la DGTCP, des dossiers, données, informations et rapports qu'il juge nécessaires.

Le Comité d'Audit est habilité à recevoir des responsables et des membres du personnel de la DGTCP, les explications qu'il juge nécessaires.

Le Comité d'Audit peut solliciter un avis d'expert ou les services de consultants ou de conseils indépendants, le cas échéant.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT, ROLES DU PRESIDENT, DUREE DU MANDAT DES MEMBRES, QUORUM ET MODE DE PRISE DE DECISION

Article 5 : COMPOSITION

Le Comité d'Audit est composé conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité d'Audit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A ce titre, le Président du Comité d'Audit désigne les membres internes et met fin à leur mandat selon le cas. Il approuve également les mandats des membres externes choisis intuitu personae et met également fin à leur mandat dans les mêmes conditions, après avis du Comité.



Article 6 : ROLES DU PRÉSIDENT

La Présidence du Comité d'Audit est assurée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A ce titre, il désigne les membres internes du Comité d'Audit et invite les structures externes concernées à désigner leurs mandataires.

Il procède à l'ouverture et à la clôture des réunions du Comité d'Audit.

Il dirige les débats et annonce les décisions.

Il propose, le cas échéant, la suspension ou l'ajournement d'une réunion ou des débats sur une question en discussion.

Il veille au respect du présent règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la Présidence du Comité d'Audit est assurée par l'un des Directeurs Généraux Adjointes du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres du Comité d'Audit est déterminée par décision du DGTCP.

Article 8 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la majorité des 4/5^{ème} des membres est présente.

Article 9 : MODE DE PRISE DE DÉCISION

Les décisions du Comité d'Audit sont prises en principe par consensus.

En cas d'absence de consensus, la position du Président du Comité d'Audit est prépondérante.

TITRE IV : PRINCIPES DE BASE

Article 10 : VALEURS DU COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'Audit se conforme au Code d'Ethique et de Déontologie des Agents de la DGTCP, ainsi qu'aux principes édictés par les normes internationales en matière de gouvernance des activités d'audit.



Article 11 : COMMUNICATIONS

Le Comité d'Audit reçoit les rapports des travaux d'Audit et analyse toute communication du Responsable de l'Audit Interne, des responsables et des membres du personnel de la DGTCP, ainsi que celle de tout certificateur.

Article 12 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

Le projet d'ordre du jour des réunions du Comité d'Audit est établi par le Président et soumis à la validation des membres.

Article 13 : PARTICIPATION DES MEMBRES AUX RÉUNIONS

Les membres du Comité d'Audit participent aux réunions à titre intuitu Personae.

Le Président du Comité d'Audit peut inviter tout responsable ou toute personne-ressource à participer à une réunion dudit Comité.

Le Responsable de l'Audit Interne assure la coordination du Secrétariat technique du Comité d'Audit. En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de la Division de l'Audit Interne le remplace.

Article 14 : CONFLIT(S) D'INTÉRÊTS

Les membres doivent s'abstenir d'avoir des d'intérêts dans des activités touchant au Comité d'Audit.

En conséquence, tout membre du Comité d'Audit est tenu de signaler toute situation personnelle susceptible de conduire à des conflits d'intérêts.

Article 15 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité d'Audit doivent s'abstenir de divulguer des informations confidentielles, même après qu'ils aient cessé leurs fonctions.

Article 16 : ORIENTATION ET FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

Les membres du Comité d'Audit reçoivent la formation et les orientations officielles sur l'objet et le mandat du Comité d'Audit, ainsi que sur les objectifs de la DGTCP.



TITRE V : REUNIONS, ORDRE DU JOUR ET COMPTE RENDU DE REUNION

Article 17 : REUNION DU COMITE D'AUDIT

Les réunions du Comité d'Audit se tiennent au moins quatre (04) fois par an et autant de fois que de besoin.

Les réunions du Comité d'Audit peuvent se tenir en présentiel ou par visio conférence.

Article 18 : ORDRE DU JOUR DE REUNION DU COMITE D'AUDIT

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité d'Audit est préparé par le Secrétaire du Comité selon les instructions du Président et communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la réunion.

L'ordre du jour du Comité d'Audit est adopté par les membres à l'ouverture de la réunion, après la prise en compte des amendements éventuels.

Article 19 : COMPTE RENDU DE REUNION DU COMITE D'AUDIT

A l'issue de la réunion du Comité d'Audit, le compte rendu, rédigé par le Secrétaire Technique, est soumis à la validation des membres du Comité. Ce compte rendu, est ensuite diffusé aux membres par le RAI, sur instruction du Président.

Ce compte rendu, rédigé conformément aux points soumis à l'ordre du jour, doit faire ressortir les décisions et recommandations adoptées ainsi que l'état des diligences issues des réunions antérieures.

Les membres du Comité d'Audit sont invités à consulter le compte rendu de la réunion précédente qui leur est transmis au moins trois (3) jours francs avant la date de la nouvelle réunion.

TITRE VI : RESPONSABILITÉS DU COMITE D'AUDIT EN MATIÈRE D'AUDITS INTERNES ET EXTERNES

Article 20 : GOUVERNANCE DE LA DGTCP

Afin d'obtenir une assurance raisonnable sur la gouvernance de la DGTCP, le Comité d'Audit analyse les mécanismes de surveillance de la gouvernance, ainsi que les procédures mises en place afin de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu.



Article 21 : GESTION DES RISQUES ET ACTIVITÉS D'AUDIT INTERNE

Le Comité d'Audit examine les mécanismes de prise en compte de l'approche par les risques dans la planification et la réalisation des activités d'audit interne afin d'obtenir une assurance raisonnable sur l'efficacité des dispositifs déployés à cet effet.

Article 22 : GOUVERNANCE DE L'AUDIT INTERNE

Afin d'obtenir une assurance raisonnable sur le travail accompli par la fonction d'audit interne, le Comité d'Audit :

- vérifie que la Charte d'audit fait l'objet de révision périodique et s'assure qu'elle est en adéquation avec l'évolution du contexte, des normes professionnelles et pratiques d'audit;
- approuve la Charte d'audit Interne laquelle intègre le mandat d'audit interne ainsi que le périmètre d'intervention et la nature des services d'audit interne et s'assure de sa mise en œuvre effective;
- analyse et approuve les plans d'audit triennal et annuel ;
- suit l'exécution des plans d'audit et analyse les résultats des missions;
- examine le plan stratégique de développement de l'audit interne et le plan de renforcement des capacités des auditeurs internes ;
- s'assure de la conformité de l'activité d'audit interne aux normes internationales d'audit interne ;
- s'assure que la fonction d'audit interne est soumise, de manière périodique, à un examen externe d'assurance et d'amélioration de la Qualité et analyse les résultats.

En outre, le Responsable de l'Audit Interne doit, autant que nécessaire, répondre aux requêtes d'information du Comité d'Audit, en fonction des sujets traités par ledit Comité, afin de garantir l'effectivité et l'efficacité des relations avec le Comité d'Audit.

Le Responsable de l'Audit Interne doit rendre compte au Comité d'Audit et à la Direction Générale notamment sur les points suivants :



- Le plan annuel d'audit interne et le budget associé;
- la cartographie des risques liés à la fonction d'audit interne et le dispositif de maîtrise associé;
- les rapports d'activités d'audit interne;
- les résultats du Programme d'Assurance et d'Amélioration de la Qualité (PAAQ).

En ce qui concerne les ressources, le Responsable de l'Audit Interne détermine l'ensemble des besoins en ressources pour exécuter le plan d'Audit interne et s'assure de la disponibilité de ces ressources.

En cas de ressources insuffisantes, il doit informer le Comité d'Audit des conséquences potentielles et proposer une stratégie adaptée.

Article 23: RÉCEPTION ET ANALYSE DES NOTES ET RAPPORTS DES AUDITS EXTERNES

Le Comité d'Audit reçoit les notes et rapports de présentation des constats d'Audit externe.

Le Comité d'Audit examine la pertinence des opinions et recommandations émises par les Commissaires aux comptes à l'issue de leur mission, le cas échéant.

Article 24: SUIVI DES RECOMMANDATIONS D'AUDIT

Le Comité d'Audit reçoit et analyse des rapports périodiques sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations d'audit mises à la charge des services audités.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont révisées autant de fois que nécessaire, en vue de l'adapter à l'évolution des activités de la DGTCP, de son environnement et des normes internationales.

Les propositions de révision sont soumises au Comité d'Audit pour approbation.



Article 26 : MODALITE D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à la date de sa signature.